

30000
TxE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0746 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE DES TRANSPORTS
ABIDJANAIS dite SOTRA

(SCPA DOGUE, ABBE YAO &
ASSOCIES)

Contre

LA CLINIQUE MEDICALE LES
ORCHIDEES

(Maitre GNAPI ARNOLD)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société des Transports Abidjanais dite
SOTRA en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la Clinique
Médicale Les Orchidées bien fondée ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais
à payer à la Clinique Médicale Les Orchidées la
somme de 62.741.129 francs CFA au titre de la
créance ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais
aux dépens ;

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du
Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et **OKOUE
EDOUARD**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

**LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite
SOTRA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 3.000.000.000 FCFA, dont le siège social est
à Abidjan -Vridi, Rue des pêcheurs, Zone Portuaire, 01
BP2009 Abidjan 01, tél : 21 75 71 00, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal
, monsieur MEITE BOUAKE, son Directeur Général ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES
Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA CLINIQUE MEDICALE LES ORCHIDEES, Société à
Responsabilité Limitée, au Capital de 1 000 000 FCFA,
inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier
sous le numéro 252827, CC : 0029092, dont le siège est
situé à Abidjan Yopougon Sogéfia, 23 BP2897 ABIDJAN
23, tél : 23 50 20 83 /07 39 12 43, Fax : 23 53 28 30 ,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal , Docteur MESSOU NOGOU, son Gérant, de



EXP 20/02/19

GNAPI ARNOLD

GROSSE 04/03/19
GNAPI ARNOLD

nationalité Ivoirienne, domiciliée audit siège social;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maître GNAPI ARNOLD, Avocat à la Cour ;

D'autre part

Enrôlé le 27/02/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 01 mars 2019 et renvoyé au 04/03/2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°406/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/03/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15 avril 2019 puis prorogé au 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 février 2019, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA représentée par la SCPA DOGUE, ABBE-YAO & ASSOCIES a formé opposition à l'ordonnance n°5137/2018 rendue le 18 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 62.741.129 en principal à la Clinique Médicale Les Orchidées et, par le même exploit, servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'opposition formée par la SOTRA contre l'ordonnance d'injonction de payer n°5137/2019 rendue le 18 décembre 2018 pour être intervenue dans les délais et formes prescrits par la loi ;

Au principal

- Vu les dispositions de l'article 4-2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer bien fondée la SOTRA en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°5137/2019 rendue le 18 décembre 2018 ;
- Déclarer mal fondée la demande en recouvrement de la Clinique Médicale Les ORCHIDEES ;

Très subsidiairement

- Constater que la dette de la SOTRA à l'endroit de la Clinique Médicale les Orchidées s'élève à la somme 16.337.993 francs CFA ;
- Condamner la Clinique Médicale Les Orchidées aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES ;

La SOTRA expose, au soutien de son action, que la Clinique Médicale Les Orchidées a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, l'ordonnance d'injonction de payer n°5137/2019 rendue le 18 décembre 2018 qui la condamne à lui payer la somme de 62.741.129 en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, lui a été signifiée par exploit en date du 24 janvier 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance en ce qu'elle ne mentionne pas le détail de la créance notamment la liste exhaustive des différentes prestations fournies ainsi que leur montant violant ainsi l'article 4-2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En relève en outre que la Clinique Médicale Les Orchidées ne fait pas la preuve de la certitude de la créance ;

En effet, elle explique que les factures de la Clinique

Médicale Les Orchidées représentant le montant de la prise en charge des agents de la SOTRA et leurs familles, de 2007 à ce jour, s'élèvent à un montant de 119.075.632 francs CFA ;

Elle précise qu'il faut déduire de ce montant la somme de 102.737.639 francs CFA représentant les règlements qu'elle a effectués sur la période allant de 2011 à 2018 et la somme de 90.000 francs CFA représentant le montant des factures irrégulières ;

Elle conclut qu'elle reste devoir la somme de 16.337.993 francs CFA et non la somme de 62.741.129 francs CFA comme la Clinique Médicale Les Orchidées voudrait le faire croire ;

La Clinique Médicale Les Orchidées conclut au mal fondé de l'opposition ;

Pour sa part, elle relève pour que la créance couvre la période de 2010 à 2014 et que les paiements allégués par la SOTRA ne sont accompagnés d'aucune facture correspondante ;

Elle ajoute que la preuve du montant des factures qualifiées d'irrégulières n'est pas rapportée ;

En réplique, la SOTRA fait observer qu'elle a fourni des pièces qui établissent suffisamment les paiements qui ont été effectués au profit de la Clinique Médicale Les Orchidées ;

En tout état de cause, elle soulève la prescription de l'action s'agissant des factures dont le paiement est réclamé ;

La Clinique Médicale Les Orchidées qui conclut au rejet de cette fin de non-recevoir pour n'avoir pas été soulevée avant toute défense au fond ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la*

demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Il sied par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, la SOTRA a reçu la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2019 et elle a formé opposition par exploit d'huissier en date du 11 février 2019, dans le délai ;

Il sied de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la SOTRA invoque la prescription de l'action en paiement ;

La Clinique Médicale Les Orchidées conclut au rejet de cette fin de non-recevoir pour n'avoir pas été soulevée avant toute défense au fond ;

Aux termes de l'article 124 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, « *Est une fin de non-recevoir, tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable, sans discuter le fondement de la prétention du demandeur.* » ;

Aux termes de l'article 125 du code de procédure sus visé, « *Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçu après qu'il aura été statué sur l'une d'elles ; Il en sera de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond.* » ;

Il s'induit de ces deux articles que la fin de non-recevoir doit être soulevée avant toute défense au fond ;

Toutefois, ce principe souffre d'exceptions notamment lorsque la fin de non-recevoir est d'ordre public ou si elle constitue une véritable défense au fond ;

En l'espèce, la fin de non-recevoir soulevée tend à faire déclarer irrecevable la demande en recouvrement ;

Il ne s'agit donc pas d'un moyen de défense au fond, de sorte que relativement à la demande en recouvrement, ce moyen aurait dû être soulevée avant toute défense au fond ;

Or, ce n'est que lors de la conférence de mise en état en date du 20 mars 2019, que le conseil de la SOTRA a soulevé ce moyen d'irrecevabilité ;

Il sied dès lors de déclarer irrecevable cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La Clinique Médicale les Orchidées fait valoir que l'ordonnance d'injonction de payer est irrecevable au motif qu'elle n'indique pas le détail de la créance notamment la liste exhaustive des différentes prestations fournies ;

Aux termes de l'article 4-2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA, la requête « *contient, à peine d'irrecevabilité :*

2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Il s'induit de cet article que le défaut du décompte des différents éléments de la créance est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il est acquis en jurisprudence que le décompte prévu à l'article 4-2 de l'Acte Uniforme précité est requis que si la créance est fractionnée en divers éléments notamment en principal, frais et intérêts ;

En l'espèce, la créance n'est pas composée d'éléments et elle est réclamée en principal ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la certitude de la créance

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société SOTRA soutient que la créance n'est pas certaine ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, la SOTRA se prévaut de chèques qu'elle a émis au profit de la Clinique Médicale Les Orchidées pour faire valoir qu'elle reste devoir la somme de 16.337.993 francs CFA et non celle de 62.741.129 francs CFA réclamée en paiement ;

Toutefois, la SOTRA ne produit pas de factures correspondantes de sorte à imputer les paiements effectués à ces factures ;

Il résulte cependant des pièces du dossier qu'un contrat de prestation de service consistant en une couverture médicale lie la Clinique Médicale Les Orchidées et la SOTRA ;

Il est non moins constant comme résultant des factures produites au dossier que la Clinique Médicale Les Orchidées a fourni aux agents de la SOTRA et leurs

familles des prestations médicales dont elle réclame le paiement ;

Faute pour la SOTRA de rapporter la preuve qu'elle a désintéressé la Clinique Médical Les Orchidées du montant des factures réclamées en paiement conformément à l'article 1315 du code civil, il y a lieu de rejeter le moyen et dire que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de condamner la SOTRA à payer à la Clinique Médicale Les Orchidées la somme de 62.741.129 francs CFA au titre de la créance ;

Sur les dépens

La SOTRA succombant, il y a lieu de la condamner ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la Clinique Médicale Les Orchidées bien fondée ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais à payer à la Clinique Médicale Les Orchidées la somme de 62.741.129 francs CFA au titre de la créance ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 03 39751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord 468 / 33

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre